

Département
du Bas-Rhin

COMMUNE DE LAMPERTHEIM

Arrondissement
de Strasbourg-Campagne

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

élus :

.....23.....

Conseillers en
fonction :

.....23.....

Conseillers
présents :

.....14.....

Séance ordinaire du 30 juin 2025

Sous la présidence de Murielle FABRE, Maire

+ 7 procurations de vote

Point 13 : Finances – Taxe sur la publicité extérieure – Tarifs applicables au 1^{er} janvier 2026

L'article 171 de la Loi n° 2008-776 du 04/08/2008 de Modernisation de l'Économie a procédé à une refonte des taxes locales sur la publicité.

Ainsi, depuis le 01/01/2009, les taxes locales sur la publicité (taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses, taxe sur les emplacements publicitaires fixes et taxe sur les véhicules publicitaires) sont remplacées par une taxe unique, dénommée Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).

Récemment, la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure, jusque-là régie par des dispositions figurant aux articles L2333-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), a été recodifiée au 01/01/2024 dans le Code des Impositions sur les Biens et Services (CIBS).

En effet, l'ordonnance n°2023-1210 du 20/12/2023 a créé le titre V « Communication numérique, culture » du Livre IV « autres impositions sectorielles » du Code des Impositions sur les Biens et Services (CIBS). Une section est consacrée à la Taxe sur la Publicité Extérieure (TPE) aux articles L.454-39 et suivants.

Cet outil fiscal vise prioritairement à lutter contre la pollution dite « visuelle », que peut constituer la publicité extérieure lorsque son usage n'est pas modéré, en régulant le nombre et le dimensionnement des supports publicitaires. Par ailleurs, cette taxe représente une recette non négligeable pour les collectivités.

Tous les supports publicitaires extérieurs installés sur le territoire communal et visibles depuis toutes voies ouvertes à la circulation publique sont concernés cette taxe :

- Constitue un **dispositif publicitaire** : toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;
- Constitue une **enseigne** : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;
- Constitue une **pré enseigne** : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Par ailleurs, le Code des Impositions sur les Biens et Services précise les exonérations de la taxe sur la publicité extérieure :

N'est pas soumis à la taxe le support dont le seul objet est :

- L'affichage d'informations à visée non commerciale
- L'indication d'une direction, sous réserve que le support ait le caractère d'une enseigne
- L'indication du lieu d'exercice d'une profession réglementée

N'est pas soumis à la taxe le support dont l'objet est l'un des suivants :

- L'indication des horaires ou des moyens de paiement d'une activité
- L'indication des tarifs d'une activité, si la superficie du support est inférieure ou égale à 1 m²
- Le respect d'une obligation légale, réglementaire ou résultant d'une convention conclue avec l'Etat.

Lorsque seule une fraction du support a un tel objet, l'exemption s'applique à elle seule

S'agissant des exonérations, le Conseil Municipal peut agir sur les points suivants :

Exonération totale ou tarif réduit de moitié :

- Les enseignes, autres que celles scellées au sol, lorsque la superficie cumulée est inférieure ou égale à 12 mètres carrés
- Les faces des dispositifs publicitaires exploités en vertu d'une concession conclue dans le cadre de l'exercice des compétences communales
- Les faces des dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou des kiosques à journaux
- Les faces de pré-enseignes d'une surface inférieure à 1,50 m²
- Les faces de pré-enseignes d'une surface supérieure à 1,50 m²

Tarif réduit de moitié uniquement :

- Les enseignes lorsque la superficie est supérieure à 12 mètres carrés et inférieure ou égale à 20 mètres carrés

Par délibération avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition, le Conseil Municipal peut modifier les tarifs et exonérations applicables l'année suivante.

En matière de TPE, l'autorité compétente est libre d'adopter les tarifs de son choix dans la limite des tarifs normaux.

Les tarifs normaux peuvent être majorés par les communes dont la population est inférieure ou égale à 50 00 habitants faisant partie d'un EPCI dont la population est supérieure à 50 00 habitants.

Les tarifs normaux, le cas échéant minorés ou majorés, sont indexés sur l'inflation.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil Municipal est invité à délibérer :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6, L2333-14 à 15, et R2333-14 à 15 ;

VU le Code des impositions sur les biens et services, notamment ses articles L454-39 à L454-77 ;

VU le Code des impositions sur les biens et services, notamment l'article L454-62-1 relatif aux tarifs applicables par les communes dont la population est inférieure à 50 000 habitants faisant partie d'un EPCI dont la population est supérieure à ce seuil ;

VU l'arrêté du 20 mars 2025 constatant les tarifs indexés sur l'inflation de la taxe sur la publicité extérieure (+1,80%) ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

MAINTIENT l'exonération des ensembles d'enseignes dont la somme des superficies est inférieure à 7 m² ;

MAINTIENT l'exonération des dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage ainsi que ceux apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux ;

FIXE les tarifs suivants pour l'année 2026 :

Enseignes		€/ m ²
Surface > 0 m ² et ≤ 7 m ²	Non scellée au sol	0
	Scellée au sol	0
Surface > 7 m ² et ≤ 12 m ²	Non scellée au sol	24,80
	Scellée au sol	24,80
Surface > 12 m ² et ≤ 20 m ²		49,70
Surface > 20 m ² et ≤ 50 m ²		49,70
Surface > 50 m ²		99,50
Dispositifs publicitaires et pré enseignes non numériques		€/ m²
Surface ≤ 50 m ²		24,80
Surface > 50 m ²		49,70
Dispositifs publicitaires et pré enseignes numériques		€/ m²
Surface ≤ 50 m ²		74,70
Surface > 50 m ²		147,50

RAPELLE que les tarifs sont indexés chaque année sur l'inflation ;

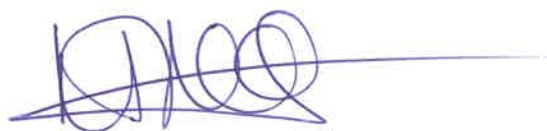
RAPELLE que la taxe sur la publicité extérieure sera recouvrée annuellement par la commune et qu'elle sera payable, conformément aux articles L454-71 du code des impositions sur les biens et services et aux articles L2333-14, R2333-14 et 15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ADOpte A L'UNANIMITE

Pour extrait certifié conforme.

Lampertheim, le 30 juin 2025

Nathalie TROG ,



Secrétaire de séance



Murielle FABRE,



Maire de Lampertheim

REÇU EN PREFECTURE

le 02/07/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-067-2167 02563-2025 063 0-AD_13 0625-D